

BVGer E-160/2022 vom 15. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-160_2022_d20211215

FR: TAF E-160/2022 du 15 décembre 2021

IT: TAF E-160/2022 del 15 dicembre 2021

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 15 décembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 10 de l'Ordonnance COVID-19 asile du 1er avril 2020 [RS 142.318]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la LEI, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2

En l'espèce, il sied d'emblée de relever que les griefs tirés indistinctement d'une violation du droit d'être entendu et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de faits pertinents sont infondés.

En effet, la requérante reproche au SEM d'avoir statué sans lui avoir laissé le temps de se procurer des documents essentiels. Ce faisant, elle perd de vue qu'il lui incombait de désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont elle disposait (cf. art. 8 al. 1 let. c LAsi). Or, lors de l'audition sur ses motifs d'asile du 6 décembre 2021, elle a déclaré, en substance, qu'elle ne s'en était point vu remettre par les autorités, que celles-ci n'avaient enregistré ni ses plaintes pour lésions corporelles ni sa demande

E-160/2022 Page 11 d'une mesure d'éloignement et qu'il lui serait difficile de se procurer des documents de la procédure pénale pour meurtre vu la rupture de ses contacts avec son père (cf. p.-v. de son audition du 6 décembre 2021 rép. 65 s., 126 à 131, spéc. 128, rép. 105 à 111). Alors même qu'elle était assistée d'une représentante juridique en procédure de

première instance, elle n'a à aucun moment sollicité du SEM l'octroi d'un délai pour se procurer des moyens de preuve, pas même dans sa prise de position du 14 décembre 2021. Dans ces circonstances, le SEM s'est conformé au droit en statuant sans engager de mesure d'instruction supplémentaire et dans le cadre d'une procédure accélérée (cf. art. 26c, art. 26d et art. 40 LAsi). L'affaire a été instruite par le SEM à satisfaction de droit.

Pour le reste, le SEM a respecté l'obligation de motiver sa décision. D'ailleurs, la recourante ne prétend à raison pas que l'on ne pourrait pas discerner les motifs pour lesquels le SEM a estimé dénuées de vraisemblance et de pertinence ses allégations sur ses problèmes avec son ex-époux à l'origine de son départ de Tunisie. La question de savoir si l'appréciation du SEM à cet égard est correcte relève du fond, mais non de la forme.

Au vu de ce qui précède, la conclusion tendant à l'annulation de la décision du SEM du 15 décembre 2021 et au renvoi de l'affaire à cette autorité pour instruction complémentaire et nouvelle décision dûment motivée doit être rejetée.

E. 3.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables

E-160/2022 Page 12 notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le

doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 3.2.3

Compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale, ne peut prétendre au statut de réfugié la personne qui peut

E-160/2022 Page 13 trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate contre une persécution non étatique. En cas de persécutions non étatiques, la protection nationale est adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne. L'autorité est tenue de vérifier l'existence d'une telle protection dans le pays d'origine et de motiver sa décision en conséquence (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.4 ainsi que les références à la Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 18 consid. 10, spéc. 10.3).

E. 4

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si l'appréciation du SEM sur le défaut de vraisemblance (consid. 5) et de pertinence (consid. 6) des motifs d'asile invoqués par la recourante est fondée.

E. 5.1

L'examen portera d'abord sur la valeur probante à accorder aux moyens produits par la recourante devant le Tribunal (consid. 5.2), puis sur ses allégations (consid. 5.3).

E. 5.2

La version française de l'extrait de naissance du (...) 2022 et la liste du (...) 2022 d'affaires auprès du ministère public auprès du Tribunal de première instance de D. _____ (cf. Faits, let. M) ne sont que des copies, dont la valeur probante est sujette à caution, vu les possibilités de manipulation et les difficultés à les détecter.

Tout au plus, l'extrait de naissance étaye les allégations de la recourante sur son divorce d'E. _____ prononcé en (...) 2018 par un tribunal, compte tenu de l'observation à ce sujet qui y est inscrite.

La copie de la liste du (...) 2022 des (...) affaires dont la recourante a été partie auprès du ministère public auprès du Tribunal de première instance de D. _____ ne permet de connaître ni la nature (civile ou pénale) ni le contenu des affaires en question. Il ressort de cette liste, qu'entre 2017 et 2020, la recourante a été partie à (...) affaires, dont certaines ont

été classées, d'autres retirées et d'autres encore renvoyées au « tribunal cantonal » par ledit ministère public. Il en ressort également qu'en date des (...) 2017, (...) 2018, dans le cadre de (...) affaires (parmi les [...] précitées), ledit ministère public a requis de la police de l'arrondissement

E-160/2022 Page 14 I. _____ de procéder à une « enquête complémentaire ».

Contrairement à ce que soutient la recourante, cette liste n'est pas propre à démontrer que les démarches judiciaires qu'elle a effectuées sont restées sans suite. Cette liste est en revanche de nature à démontrer qu'elle a eu accès à la justice tunisienne entre 2017 et 2020.

E. 5.3

Force est d'emblée de constater que la recourante n'apporte aucun contre-argument à ceux du SEM sur le défaut de vraisemblance et de pertinence de ses motifs d'asile, hormis son argument, infondé, sur l'absence de production de moyens de preuve devant le SEM en raison de la trop grande célérité de la procédure de première instance (cf. consid. 2 ci-avant). Elle se borne pour l'essentiel à répéter ses allégations sur ses motifs d'asile. Ses allégués dans son recours sur le harcèlement sexuel subi à une occasion en 2019 par des agents de police sont nouveaux, donc tardifs, et non étayés. Ils ne sont donc pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ni décisifs pour l'issue de la cause.

Lors de son audition sur ses motifs d'asile du 6 décembre 2021, la recourante n'est parvenue à décrire de manière détaillées ni les actes de violence de son ex-époux à son encontre durant l'année qui a précédé son départ, le (...) 2021, ni les démarches qu'elle a concrètement entreprises consécutivement à ces actes pour s'en plaindre auprès de la police tunisienne et en apporter la preuve auprès de celles-ci. Ses allégations selon lesquelles son ex-époux avait tenté de la heurter avec son véhicule en 2020 et l'avait tabassée chez elle le (...) 2021 en raison de son refus de signer une attestation selon laquelle il s'était acquitté de la somme due sont incohérentes avec celles selon lesquelles les autorités avaient refusé d'agir pour lui garantir le recouvrement de sa créance alimentaire depuis l'adhésion de son ex-époux au parti F. _____ à la fin de l'année 2018 ou au début de l'année 2019. De surcroît, ses allégations sur l'évènement précité de 2020 sont dénuées des détails significatifs d'une expérience vécue. Celles relatives à l'altercation qu'elle a eue chez elle le (...) 2021 avec son ex-époux et au meurtre de son frère à la même date ne sont pas étayées par pièces. Sa soi-disant conviction de l'implication de son ex-époux dans ce meurtre relève de la pure hypothèse, puisqu'elle ne s'exprime clairement ni sur le lieu du crime, ni sur les preuves à l'encontre des suspects soi-disant placés en détention provisoire pour ce crime, ni encore sur le soi-disant alibi de son ex-époux. Qui plus est, ses allégations dans son recours au sujet du décès de son frère dans un soi-disant accident sont incohérentes avec celles antérieures sur les blessures mortelles infligées à celui-ci avec un tournevis. Pour le reste, comme l'a

E-160/2022 Page 15 relevé le SEM, il paraît incohérent que, soi-disant confrontée à l'inaction de la police depuis la fin de l'année 2018 ou le début de l'année 2019 lorsqu'elle se plaignait des violences de son ex-époux, elle a sollicité l'aide de l'époux de sa tante « actif dans le secteur de la police » uniquement en juillet ou août 2021 afin de quitter le pays.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, la recourante ne rend vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi ni qu'elle a été victime d'atteintes à son intégrité physique de la part de son ex-époux dans le courant de l'année ayant précédé son départ, le (...) 2021, de Tunisie, ni,

par conséquent, qu'elle a subi de telles atteintes en lien de causalité temporel avec son départ, ni que son frère a été assassiné le (...) 2021 par son ex- époux. Sa crainte, en cas de retour en Tunisie, d'être exposée à la répétition de ces atteintes, voire à la mort comme son frère, ne repose donc pas sur des allégations vraisemblables et n'est donc pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6

La crainte de la requérante n'est pas non plus pertinente au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, en cas de besoin, une protection nationale adéquate s'offrirait à elle à son retour en Tunisie, que ce soit à D. _____ ou dans une autre ville (cf. dans le même sens, arrêt du TAF D-3984/2018 du 16 août 2018).

En effet, il existe en Tunisie un système de protection interne pour les femmes victimes de violence (ci-après : FVV). La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 15 février 2018, prévoit en particulier la centralisation de la prise en charge des FVV dans un espace séparé et dédié au sein des tribunaux de première instance, la spécialisation du ministère public au sein de ces tribunaux dans les affaires de violence à l'égard des femmes (concrètement par la désignation de substituts du procureur compétents pour connaître de ces affaires), une possibilité de prendre des mesures de protection à l'égard des FVV (soit des moyens de protection pris par les unités de police spécialisées pour enquêter sur les allégations de violence sur autorisation du procureur et des ordonnances de protection des FVV rendues par le juge de la famille) et l'octroi obligatoire de l'assistance judiciaire aux FVV (cf. [www.\[...\]](http://www[...]) [consulté le 9.2.2022] ; voir aussi EUROMED DROITS, Tunisie. Etat des lieux sur les violences à l'égard des femmes. Mars 2018). Le gouvernement tunisien a pris des mesures pour faire appliquer cette loi. Il a, par exemple, créé

E-160/2022 Page 16 128 unités de police spécialisées sur l'ensemble du territoire pour enquêter sur les allégations de violence commises à l'égard des femmes (cf. HUMAN RIGHTS WATCH, Tunisie : achever les réformes en matière de droit humains, 28 février 2020, disponible en ligne notamment sur : www.ecoi.net/en-/document/2025582.html [consulté le 9.2.2022]). Des organisations de la société civile tunisienne ont toutefois dénoncé des difficultés d'accès à la justice pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ou pauvre, une certaine indulgence des juges envers les (ex-)époux auteurs de violences conjugales dans leurs jugements de condamnation en contradiction avec la loi précitée, l'octroi de réparations peu substantielles aux FVV par les tribunaux, ainsi que le nombre insuffisant de centres publics d'écoute et d'hébergement pour les FVV parfois redirigées en conséquence vers des associations (cf. ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES avec une coalition d'organisations de la société civile tunisienne, Rapport alternatif au septième rapport national de l'Etat tunisien sur l'application de la CEDAW en Tunisie, 7 juin 2021).

En l'espèce, la liste du (...) 2022 des (...) affaires dont la requérante a été partie devant le ministère public auprès du Tribunal de première instance de D. _____ (...) entre 2017 et 2020 est de nature à démontrer que celle-ci a eu accès à la justice tunisienne à la période considérée (cf. consid. 4.2 ci-avant). Aucun élément ne permet de penser qu'elle n'y aurait pas accès en cas de besoin à son retour.

E. 7

Pour ces raisons, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les allégations de la recourante sur ses motifs de fuite de Tunisie n'étaient ni vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ni pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8

Partant, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 9

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E-160/2022 Page 17

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1 [RS 142.311]), n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 10.1

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 10.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante n'ayant pas rendu vraisemblable qu'elle ou son enfant serait, en cas de retour en Tunisie, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

Pour les mêmes raisons, la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi en Tunisie, il existerait pour elle ou son enfant un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105).

L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEI).

E. 10.3

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants.

En effet, il est notoire que la Tunisie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer

E-160/2022 Page 18 que l'exécution du renvoi des recourants impliquerait une mise en danger concrète de l'un ou l'autre d'entre eux. En effet, les facteurs favorables à leur réinsertion en Tunisie mentionnés par le SEM dans la décision attaquée (cf. Faits, let. I in fine) sont demeurés incontestés ; au vu du dossier, le Tribunal les fait siens. Il précise néanmoins que l'exécution du renvoi de l'enfant B. _____ n'est pas de nature à le mettre concrètement en danger pour cas de nécessité médicale, compte tenu de l'accès à des soins essentiels dans son pays d'origine pour ses problèmes de santé (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). En effet, ses problèmes orthopédiques (...), dentaires, orthodontiques et ophtalmologiques sont préexistants à son arrivée en Suisse. Or, d'après la recourante, il a déjà bénéficié de soins orthopédiques, dentaires et orthodontiques et d'une opération du canal lacrymal en Tunisie (cf. Faits, let. F ; voir aussi p.-v. de l'audition du 6 décembre 2021 rép. 5). En l'état du dossier et vu l'offre importante de soins dans le secteur public en Tunisie en particulier dans les grandes villes, tout porte donc à croire qu'il pourra y avoir à nouveau accès à des soins orthopédiques, dentaires, orthodontiques et ophtalmologiques en cas de besoin. La récente (...) - si tant est qu'elle soit avérée - ne nécessite pas d'autre traitement qu'une immobilisation avec une bande et la prise d'un médicament (cf. Faits, let. O). Quant à la suspicion du pédiatre consulté le 28 octobre 2021 d'un trouble de l'hyperactivité chez cet enfant et du médecin consulté le 24 novembre 2021 d'un trouble de l'hyperactivité voire du spectre de l'autisme (cf. Faits, let. F et K), il ne ressort pas du dossier que ces médecins ont jugé utile que cet enfant soit adressé à un spécialiste (pédopsychiatre ou autre) pour confirmer ou infirmer leur suspicion. Surtout, en l'état du dossier, il n'est établi ni que l'enfant B. _____ présente un tel trouble ni qu'il nécessite un traitement spécifique en raison de celui-ci.

E. 10.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant en possession de documents suffisants pour rentrer avec son enfant en Tunisie ou étant, à tout le moins, tenue de collaborer à l'obtention éventuelle de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 10.5

A noter que le contexte actuel lié à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement en temps appropriés.

E-160/2022 Page 19

E. 10.6

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 11

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 12.1

Au vu du présent prononcé immédiat, la demande de dispense de paiement d'une avance de frais est sans objet.

E. 12.2

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-160/2022 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.